

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB
DC N° 09.039

DECISION PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME

(TRAMPO-ELASTIQUE)

SUR LA PLAGE DE LA GRANDE CONCHE

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **La Ville de ROYAN**, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2008, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, exécutoire le 31 Mars 2008 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

d'une part,

ET

2. **Monsieur GALLIEN Charles - Le Plantis**
17620 LA GRIPPERIE

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

En application de l'article 9 du cahier des charges de la concession à la Commune de ROYAN des plages naturelles situées sur son territoire.

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Député-Maire met à la disposition de :

Monsieur Charles GALLIEN

à titre temporaire un emplacement d'une surface de : **81 m²**
sur la plage : ***DE LA GRANDE CONCHE***

ARTICLE 2 – L'activité que l'occupant est autorisé et tenu à pratiquer est définie comme suit :

TRAMPO-ELASTIQUE

à l'exclusion formelle de toutes autres quelconques. Aucune activité autre que celle-ci-dessus définie ne pourra être exercée sans l'accord préalable de la Ville de ROYAN et la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – La durée de l'occupation est du :

1^{er} Juillet 2009 au 31 Août 2009

ARTICLE 4 – Cette occupation est consentie moyennant une redevance forfaitaire s'élevant :
1 263,60 € (Mille deux cent soixante trois euros soixante centimes)

- Que l'occupant s'engage à régler à la Ville de ROYAN en deux termes égaux :
Le 27 Juillet 2009 et le 24 Août 2009

ARTICLE 5 – La présente autorisation est consentie « intuitu personae ». Cette autorisation est incessible même partiellement ou momentanément.

ARTICLE 6 – L'occupant prend possession de l'emplacement dans l'état où il se trouve lors de son installation.

ARTICLE 7 – L'occupant admet et reconnaît qu'il n'est pas locataire au sens ou l'entend le décret du 30 Septembre 1953 et les textes subséquents réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires commerciaux mais un simple occupant à titre précaire et révocable du domaine public.

ARTICLE 8 – L'occupant s'engage à respecter le règlement de police de la plage et l'ensemble des prescriptions du cahier des charges annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 – L’occupant fournira dans la semaine qui suit son installation une copie de la quittance d’assurance indiquant qu’il est bien assuré pour son activité professionnelle et les risques qui en découlent.

ARTICLE 10 – Pour l’exécution des présentes, les parties élisent domicile à l’Hôtel de Ville de ROYAN.

L’Occupant
« Lu et approuvé – Bon pour acceptation »

Fait à ROYAN, le 19 Mai 2009
Le Député-Maire,

Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l’accomplissement
des formalités légales
le 2 juin 2009

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN

PLAGES

CAHIER DES CHARGES

*Club de Plage et Trampo-Elastique installés sur les Plages de ROYAN
pour la saison estivale 2009*

I – CONDITIONS PARTICULIERES AU CLUB DE PLAGE ET TRAMPO-ELASTIQUE

- Strict respect des surfaces au sol définies par le contrat et entretien de la concession par un nettoyage quotidien.
- Seules les activités propres à l'autorisation peuvent être exercées.
- Les exploitants ne sont autorisés à mettre leur matériel en place au plus tôt 4 jours avant le début de l'exploitation et à avoir tout retiré au plus tard 4 jours après la fin de l'exploitation, sous peine d'une astreinte financière relative à l'occupation abusive du domaine public.
- Les exploitants utilisant de l'eau de l'adduction et de l'énergie électrique sont tenus de faire une demande de pose de compteurs forains auprès de Monsieur le Directeur de la Compagnie des Eaux et le Chef de subdivision EDF.
- Une copie des contrats EDF et de la Compagnie des Eaux devra être remise en Mairie.
- Les Clubs de plage possédant des piscines s'engagent à les équiper obligatoirement d'un dispositif de filtration conforme aux normes, à pratiquer une désinfection obligatoire pour des raisons d'hygiène selon les textes en vigueur (décret N°81-324 du 07 Avril 1981, modifié par le décret N°91-980 du 20 Septembre 1991 – selon documents annexés de la DDASS de la Charente Maritime), ainsi qu'une bâche sur les piscines chaque soir. Celle-ci devra recouvrir l'ensemble de la piscine et être fixée. Se reporter aux normes en vigueur.
- Les Clubs de Plage et Trampo-Elastique s'engagent à installer les structures de jeux et agrès divers, conformément à la législation en vigueur pour les espaces collectifs et notamment aux normes européennes pour les jeux d'enfants. Les équipements dont les éléments sont en métal ou en bois devront être repeints avant chaque saison. Les installations en bois ou métalliques (accueil, rangement etc...) devront être entretenues et blanchies chaque année.

- Les cours et leçons de tout ordre ne pourront être effectués que par des personnes diplômés d'Etat, la liste de ces enseignants ainsi que la photocopie de leurs diplômes et certificat d'aptitude (révision), devront être adressés en Mairie au plus tard avant le 30 Juin 2008. En ce qui concerne les leçons, seuls les M.N.S diplômés d'Etat et à jour de leur révision pourront enseigner.

II – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- Les contrats sont passés à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une saison estivale (durée définie par le contrat passé avec la Ville).
- Les autorisations sont nominatives « intuitu personae » et non cessibles, elles demeurent soumises à l'autorisation de la municipalité qui, seule peut décider du type de concession attribuée, et de la personne avec laquelle elle passera contrat.
- La définition de l'exploitation est précisée par le contrat passé entre la Ville de ROYAN et l'occupant.
- Les exploitants ne sont pas autorisés à modifier le profil de la plage à transporter du sable et ne doivent mettre aucune installation fixe.
- Toute forme de publicité concernant l'activité est soumise à l'agrément de la Ville dans le cadre de la loi 79.1150 du 29.12.79 sur la publicité et du règlement local (délibération du Conseil Municipal du 08.10.84 pour l'approbation du règlement sur la publicité).
- Les exploitants sont tenus de respecter scrupuleusement les lois et règlements en vigueur, les arrêtés municipaux, les termes du présent contrat et toute directive émanant des services municipaux ou des services de police sous peine de voir leur contrat immédiatement suspendu.
- Le Club de plage et le Trampo-Elastique seront autorisés à commencer leur activité dès lors que l'occupant aura fourni à la Ville de ROYAN, le rapport de vérification d'un bureau de contrôle agréé, attestant que les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et qu'elles sont aptes à recevoir du public.

L'Occupant
« Vu pour acceptation »

Fait à ROYAN, le 18 Mai 2009
Le Député-Maire,

Didier QUENTIN

